



Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

Aide favorisant le travail du sol réduit

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide favorisant le travail réduit du sol" vise à soutenir le semis direct ou le travail réduit du sol afin d'influencer positivement la structure du sol, la prévention de l'érosion et la fertilité biologique du sol. De plus, comme ces pratiques sont plus efficaces sur le plan énergétique que d'autres pratiques de travail du sol, elles contribuent également à la réduction des émissions de CO₂.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- L'agriculteur doit introduire une demande de participation. L'introduction de la demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que le programme puisse démarrer le 1er novembre de la même année.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- L'exploitation respecte les exigences minimales supplémentaires pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Sont subventionnés le semis direct, le semis sans travail du sol et le semis sous mulch (semis dans un paillis de plantes mortes ou dans un mulch sans labour préalable) ou le semis direct selon la méthode du strip-till (semis en bandes) ainsi que l'ensemencement par fraissage.
- Les travaux de retournement du sol ne sont pas autorisés.
- La mesure est applicable aux semis de toutes les grandes cultures, y compris les fourrages. Les plantes fourragères pluriannuelles et les légumineuses fourragères pour l'année de semis.
- Les parcelles peuvent être échangées chaque année lors de la demande de surface afin de tenir compte de la rotation des cultures. L'obligation en question ne s'applique donc pas à des parcelles fixes et une surface figée pour une période de 5 ans.
- L'agriculteur s'engage à déclarer chaque année des parcelles de terre arable d'au moins 1 ha sur lesquelles il applique la technique de travail réduit du sol.

3. Montants de l'aide

Le montant de la prime s'élève à :

- **100 €/ha** pour les 50 premiers ha.
- **85 €/ha** pour les surfaces comprises entre 50 et 100 ha.
- **70 €/ha** pour les surfaces supérieures à 100 ha.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Annemarie DURKSTRA	Tel.: 247-82577	aukm@ser.etat.lu
Jerry HUSS	Tel.: 247-72583	